

GE_GERICHTE ACJC/1655/2020 vom 14. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1655_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1655/2020 du 14 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1655/2020 del 14 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur le versement d'une provisio ad litem de plus de 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 142 al. 3, 314 al. 1 CPC et art. 1 let. e LJF) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.4

Les maximes de disposition (art. 58 CPC) et inquisitoire sont applicables, s'agissant de la provisio ad litem (art. 277 al. 3 CPC).

La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 2

L'appelante a produit une pièce nouvelle devant la Cour.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce nouvelle n° 3 produite par l'appelante a été établie le 18 juin 2019. Celle-ci aurait donc déjà pu être versée en première instance et l'appelante n'explique pas pour quels motifs elle aurait été empêchée de s'en prévaloir, de sorte qu'elle est irrecevable, ainsi que les faits qui s'y rapportent.

- 7/11 -

C/15420/2018

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en rendant l'ordonnance entreprise quelques jours seulement après les déterminations de l'intimé sur proviso ad litem, l'empêchant ainsi de répliquer.

E. 3.1

Chaque partie a la faculté de se déterminer, dans un délai approprié, sur chaque écriture du tribunal ou de la partie adverse, qu'elle contienne ou non des arguments nouveaux ou déterminants (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3, in JdT 2013 I 162). Le droit de réplique, découlant du droit d'être entendu, existe également dans les causes soumises à la procédure sommaire (ATF 144 III 117 consid. 2.1).

Malgré son caractère formel, la garantie du droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi. En particulier, l'admission du grief de refus du droit d'être entendu suppose que, dans sa motivation, le recourant indique quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure cantonale et en quoi ceux-ci auraient été pertinents. A défaut, le renvoi de la cause au juge précédent, en raison de la seule violation du droit d'être entendu, risquerait de conduire à une vaine formalité et de prolonger inutilement la procédure. Cette jurisprudence ne signifie pas un abandon de la nature formelle du droit d'être entendu. Elle est au contraire l'expression du principe général de la bonne foi (art. 2 CC), qui limite déjà le droit d'être entendu comme tel, dès lors que les droits de participer à la procédure sont limités aux preuves importantes, respectivement aux résultats de l'administration des preuves qui sont propres à influencer la décision (arrêt du Tribunal fédéral 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.3 et 4.2.4).

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Une telle réparation n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3; 135 I 279 consid. 2.6.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2).

E. 3.2

En l'occurrence, la décision querellée a été rendue le 18 mai 2020, soit cinq jours après les déterminations de l'intimé du 13 mai 2020.

La question de la violation du droit d'être entendue de l'appelante peut toutefois rester indécise.

En effet, dans son écriture d'appel, l'appelante n'indique pas quels arguments elle aurait fait valoir devant le Tribunal à la suite de ceux soulevés par l'intimé dans sa détermination du 13 mai 2020. Elle n'explique pas non plus en quoi son droit de réplique aurait été susceptible d'avoir une incidence sur la décision querellée du Tribunal de lui refuser l'octroi

d'une provisio ad litem.

- 8/11 -

C/15420/2018

Dans ces circonstances, le renvoi de la cause au Tribunal, en raison du seul fait que l'appelante n'aurait pas bénéficié d'un délai suffisant pour répliquer, constituerait une vaine formalité engendrant un allongement inutile de la procédure.

En tous les cas, même à admettre une violation du droit d'être entendue de l'appelante, celle-ci pourrait être réparée dans le cadre du présent appel, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé de provisio ad litem alors qu'elle ne disposait d'aucune fortune. En outre, son disponible mensuel devait lui permettre de s'acquitter de sa charge fiscale. En tous les cas, la contribution due à son entretien par l'intimé, lequel disposait de ressources financières suffisantes, devait uniquement couvrir ses besoins courants et non ses frais du procès.

E. 4.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien ou d'assistance des conjoints (art. 159 al. 3 et 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6).

La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation. Le juge ne peut ainsi imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1).

Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1 et 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2).

Ainsi, se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, n° 2.5 ad art. 163 CC).

- 9/11 -

C/15420/2018

4.2.1 En l'espèce, les parties ne contestent pas que leur situation financière actuelle correspond à celle arrêtée par la Cour dans l'arrêt ACJC/421/2020 du 3 mars 2020 rendu sur

mesures provisionnelles.

A teneur de cet arrêt, le disponible mensuel de l'appelante, soit un montant de 2'911 fr. (4'500 fr. de revenu hypothétique + 5'630 fr. de contribution d'entretien – 7'219 fr. de charges), devrait lui permettre de s'acquitter de sa charge fiscale.

Les charges mensuelles de l'appelante ont toutefois été arrêtées de manière très élargie, comprenant notamment un poste pour ses frais "d'accessoires de mode et bijoux" à hauteur de 700 fr. ou encore un poste pour ses frais de vacances à hauteur de 1'500 fr., alors que seul un montant de 64 fr. a été retenu dans le budget de l'intimé à ce titre. Le budget de l'appelante lui permet ainsi de maintenir un train de vie très confortable, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Les pensions dues à l'entretien de chaque enfant, arrêtées à 3'850 fr. par mois, comprennent une part du loyer de l'appelante, ce qui contribue également au maintien du niveau de vie de celle-ci.

L'appelante n'a pas fourni de renseignements sur la situation financière actuelle de I_____ SARL, ni sur l'état actuel de ses comptes bancaires personnels. Elle n'apporte ainsi aucun élément supplémentaire par rapport à sa requête de provisio ad litem sur mesures provisionnelles, qui lui a été refusée, au motif qu'elle disposait de ressources financières suffisantes pour assumer ses frais d'avocats.

Par ailleurs, tant sur mesures protectrices de l'union conjugale que sur mesures provisionnelles, les instances judiciaires ont relevé que la situation financière de l'appelante était opaque. En particulier, la Cour a observé qu'il n'était pas concevable que l'appelante perçoive un faible revenu, alors qu'elle était l'unique associée d'une société, qui réalisait un chiffre d'affaires oscillant entre 800'000 fr. et 1'000'000 fr. en 2016 et 2017. D'autant plus que, durant ces deux années, l'appelante a allégué s'être acquittée de frais d'avocat à hauteur de 108'851 fr.

Dans l'arrêt ACJC/421/2020 précité, la Cour a condamné chacune des parties à supporter ses propres frais judiciaires d'appel sur mesures provisionnelles, ainsi que ses propres dépens d'appel, qui se sont élevés, pour l'appelante, au minimum à 18'188 fr., conformément à la note d'honoraires produite. L'appelante a ainsi été en mesure d'assumer les frais de ce procès.

L'appelante ne rend pas vraisemblable que le prêt accordé par son père en septembre 2018 aurait été affecté au paiement des frais des procès opposant les parties. En effet, elle était libre de décider de l'utilisation de ce prêt et elle n'a pas établi, même sous l'angle de la vraisemblance, l'affectation de celui-ci.

- 10/11 -

C/15420/2018

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, l'appelante n'a pas rendu suffisamment vraisemblable être actuellement dans l'incapacité de faire face, par ses propres moyens, aux frais du procès en divorce.

4.2.2 A l'instar du Tribunal, la Cour relève qu'après paiement des pensions dues aux enfants et à l'appelante, l'intimé ne dispose plus d'un solde lui permettant de s'acquitter d'une provisio ad litem (13'500 fr. de disponible mensuel – 7'700 fr. par mois pour l'entretien des deux enfants – 5'630 fr. par mois pour l'entretien de l'appelante).

Le fait que l'intimé dispose d'une fortune, qui a toutefois diminué de 5'970'000 fr. en 2016 à 1'849'102 fr. en 2018, ne justifie pas à lui seul l'octroi d'une provisio ad litem à l'appelante, celle-ci n'ayant pas rendu vraisemblable ne pas disposer des moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès.

Par conséquent, l'ordonnance attaquée sera confirmée.

4.2.3 La présente procédure d'appel étant arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem. L'appelante a, en effet, pu faire valoir ses droits et défendre correctement ses intérêts, sans qu'une avance en ce sens ne lui soit allouée.

La question doit dorénavant être réglée dans le cadre de la répartition des frais et des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5).

E. 5.1

Le renvoi de la question des frais de première instance à la décision qui sera rendue sur le fond est conforme à l'art. 104 al. 3 CPC et sera donc confirmé.

E. 5.2

Pour les mêmes motifs qu'exposés sous consid. 4.2.1 supra, il ne se justifie pas de s'écarter d'une répartition des frais au sens de l'art. 106 al. 1 CPC.

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 400 fr., seront donc mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 31 et 35 RTFMC). Cette dernière sera condamnée à verser ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/15420/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 juin 2020 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/284/2020 rendue le 18 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15420/2018-22. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr., les met à la charge de A_____ et condamne celle-ci à payer ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les motifs de recours étant limités (art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.